



Arrêt

**n° 156 234 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'à la mi-2007 il a frappé avec une barre de fer l'époux de sa sœur, qui était militaire, le plongeant ainsi dans le coma ; il voulait, en effet, se venger du mariage auquel avait été forcée sa sœur en 2005, soit à l'âge de quinze ans, et auquel il s'était vainement opposé, ainsi que des violences physiques et sexuelles que subissait sa sœur de la part de son mari. Le requérant s'est ensuite caché pendant plusieurs mois et a quitté la Guinée début 2008 ; il est arrivé en Suisse où il a demandé l'asile et se l'est vu refuser. Il a continué de séjourner en Suisse jusqu'en décembre 2014. Il est alors venu en Belgique et y a introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il a déposé son permis de conduire ainsi que diverses photographies.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle constate d'abord que, bien que le requérant prétende avoir invoqué exactement les mêmes faits à l'appui de ses demandes d'asile en Suisse et en Belgique, il ressort des informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'il a tenus des propos totalement différents à l'appui de ces deux demandes. La partie défenderesse observe également que, dans le dossier suisse, le requérant n'a nulle part fait mention de sa sœur cadette qu'il présente pourtant, dans le cadre de sa demande déposée en Belgique, comme étant à l'origine des problèmes qui l'ont amené à fuir la Guinée. La partie défenderesse considère ensuite que les déclarations du requérant concernant le mari militaire de sa sœur, sa fuite après avoir frappé ce dernier et l'avoir laissé pour mort ainsi que les recherches menées à son encontre, s'avèrent vagues et inconsistantes. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée et invoque la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des règles régissant la*

foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de la différence entre les faits invoqués à l'appui de ses demandes d'asile introduites en Suisse puis en Belgique, le requérant fait valoir qu'il ignorait que les problèmes liés au mariage de sa sœur étaient susceptibles de constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et que, pour cette raison, il ne les a pas évoqués lors de sa demande d'asile en Suisse.

Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation.

En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer, d'une part, pourquoi le requérant a prétendu, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), avoir invoqué les mêmes faits à l'appui de ses deux demandes d'asile suisse et belge (dossier administratif, pièce 6, page 27) et, d'autre part, pourquoi, devant les instances d'asile suisses, il a clairement affirmé n'avoir rencontré aucun autre problème ni éprouvé aucune autre crainte en cas de retour en Guinée que ceux invoqués devant elles et concernant une association d'opposants politiques (dossier administratif, pièce 20, page 5 du procès-verbal d'audition du 23 janvier 2008). La partie requérante reste également en défaut d'expliquer pourquoi, dans le cadre de sa procédure en Suisse, le requérant n'a pas évoqué l'existence de sa sœur A. B., pourtant, selon lui, à l'origine de sa fuite de la Guinée (dossier administratif, pièce 20, page 3 du procès-verbal d'audition du 23 janvier 2008). Le Conseil estime que de telles divergences, qui ne sont toujours pas valablement dissipées par la partie requérante, jettent un discrédit certain sur son récit.

8.2 La partie requérante considère ensuite que le Commissaire adjoint s'est contenté de critiquer les divergences précitées « *pour s'autoriser à procéder à un examen tout à fait lacunaire des propos du requérant, en méconnaissance de l'article 27 de l'arrêté royal de 2003* » (requête, page 3).

Le Conseil estime, au contraire, que les lacunes reprochées au requérant apparaissent à la lecture de ses déclarations mêmes et non de l'examen qu'en a fait la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, diverses inconsistances et imprécisions dans les propos du requérant concernant son beau-frère, les endroits où il affirme s'être caché, la manière dont il s'est caché et les recherches qui ont été menées à son encontre (dossier administratif, pièce 6, pages 20, 21 et 23 à 25). A cet égard, le requérant ne fournit aucune précision ni explication satisfaisante, se contentant d'affirmer que « *les exigences de la preuve ne peuvent pas être interprétées trop strictement en matière d'asile* » (requête, page 3), de réitérer les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général ou encore d'alléguer, sans davantage d'explications, que les affirmations de la partie défenderesse « *ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition* » (requête, page 3).

Dès lors, le Conseil considère que ces lacunes, inconsistances et imprécisions portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et empêchent de tenir celui-ci pour crédible.

Au vu des éléments relevés plus haut, le Conseil estime également que le requérant ne démontre pas valablement en quoi l'analyse de la partie défenderesse serait incomplète et violerait l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

8.3 La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et estime que le Commissaire adjoint, en qualifiant d'imprécises les déclarations du requérant à l'égard des endroits où il affirme s'être caché, a méconnu « *la foi due au rapport d'audition* » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que les articles précités du Code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes.

En l'espèce, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que le requérant s'est avéré « *incapable d'expliquer avec précision où et comment [il] se [serait] caché* ». Le Conseil, à la lecture des déclarations du requérant, constate que celui-ci, outre qu'il s'est montré particulièrement peu spontané, est en effet resté évasif à ce sujet. S'il a fourni quelques indications, tels que deux quartiers de Conakry et les noms de trois personnes chez qui il est resté, il n'apporte aucune précision sur la manière dont il se cachait, le temps qu'il a passé chez l'un ou l'autre, ni même où précisément dans les quartiers cités il demeurerait. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement constater l'incapacité du requérant à relater avec précision ces éléments de son récit. Partant, elle n'a pas donné une interprétation de ses déclarations, consignées dans le rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6, pages 20 et 21), inconciliable avec leurs termes et n'a donc pas méconnu les principes édictés par les articles du Code civil précités.

8.4 Le requérant se réfère également à une jurisprudence du Conseil (voir notamment CCE n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3), selon laquelle « *Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, page 2).

Le Conseil souligne qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne produit aucune information de nature à contredire ce constat. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Dès lors, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE